

Mme Lucas/

DECRET

REPUBLIQUE DE GUINEE

2002/ 093 /PRG/SGG

Travail-Justice-Solidarité

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE COMMERCIAL .

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

- VU- La loi Fondamentale;
- VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;
- VU – Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU – Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°D/2000/007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, n°D/2000/046/PRG/SGG du 3 Juin 2000, n°D/2000/050/PRG/SGG et n°D/2000/051/PRG/SGG du 7 Juin 2000;
- VU- Le Décret n°D/2002/018/PRG/SGG du 5 Mars 2002, portant attributions et organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- VU – L'Arrêté conjoint n°00/4074/MEF/MUH du 11 Septembre 2000, portant fixation des redevances domaniales en République de Guinée ;
- VU - Les pièces du dossier de l'Intéressé(e).

-- DECRETE --

ARTICLE 1er/ : Il est attribué à Monsieur **MAMADOU ALIOU BOBO BAH**, Président du Groupe BOBO, BP :12219, Conakry, le terrain bâti formant une parcelle sise dans le lot 67 du plan cadastral de Camayenne, objet du Titre Foncier n°139 de Conakry II, d'une contenance de 5.608,91 mètres carrés.

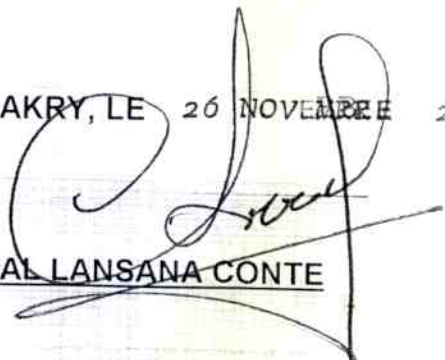
ARTICLE 2/: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/: Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du Service Financier du Cadastre de la Conservation Foncière et de la Gestion du Domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG.

ARTICLE 4/: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 5/ : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 26 NOVEMBRE 2002


GENERAL LANSANA CONTE